



Notaires CLAIRE

- 64120 SAINT P

5 15 - TELEPHONE



Notaires

CLAIRE

- 64120 SAINT P

5 15 - TELEPHONE



VELLA Notaires CLAIRE CAZAU

JE GAMBETTA - 64120 SAINT PALAIS

- 05 59 65 85 15 - TELEPHONE 05 59 65 73



ANGEL AVELLA Notaires CLAIRE GAZAUX

84 RUE GAMBETTA : 84120 SAINT PALAIS

LECOPIE : 08 89 85 85 18 : TELEPHONE 08 89 85 73 23

Du 26 AOUT 2011

VENTE

Par Mr Jean Pierre AMESTOY
Au profit de la Société SCI ERIXA



PASCAL AVELLA Notaires CLAIRE CAZAUX

34 RUE GAMBETTA - 64120 SAINT PALAIS

TELECOPIE - 05 59 65 85 15 - TELEPHONE 05 59 65 73 23

2011 D N° 16004
Publié et enregistré le 03/10/2011 à la conservation des Hypothèques de
BAYONNE 1ER BUREAU
Droits : 163,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 178,00 EUR
Le Conservateur,
Gerard LENTILLON

Volume : 2011 P N° 9078

Reçu : Cent soixante-dix-huit Euros



L'AN DEUX MILLE ONZE
Le VINGT-SIX AOUT

Maître Pascal AVELLA, membre de la société "Pascal AVELLA et Claire CAZAUX", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT PALAIS, Pyrénées-Atlantiques, 34, Rue Gambetta, soussigné.

A RECU le présent acte authentique contenant VENTE DE TERRAIN à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean Pierre AMESTOY, Exploitant Agricole, demeurant à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) Maison "Aragnia", célibataire.
Né à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) le 13 novembre 1952.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

La Société dénommée SCI ERIXA, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) Maison Castel Blanc identifiée sous le numéro SIREN 499106003 RCS BAYONNE.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

M JP JEG A
EG

2011 D N° 16004

Volume : 2011 P N° 9078

Publié et enregistré le 03/10/2011 à la conservation des Hypothèques de

BAYONNE 1ER BUREAU

Droits : 163,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 178,00 EUR

Le Conservateur,

Gerard LENTILLON

Reçu : Cent soixante-dix-huit Euros



L'AN DEUX MILLE ONZE
Le VINGT-SIX AOUT

Maître Pascal AVELLA, membre de la société "Pascal AVELLA et Claire CAZAUX", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT PALAIS, Pyrénées-Atlantiques, 34, Rue Gambetta, soussigné.

A RECU le présent acte authentique contenant VENTE DE TERRAIN à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean Pierre AMESTOY, Exploitant Agricole, demeurant à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) Maison "Aragnia", célibataire.
Né à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) le 13 novembre 1952.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

La Société dénommée SCI ERIXA, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques) Maison Castel Blanc identifiée sous le numéro SIREN 499106003 RCS BAYONNE.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

M JP JRG A
EG

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean AMESTOY est ici présent.

- La Société dénommée SCI ERIXA est ici représentée par Monsieur Eric GUYOT et Madame Isabelle DELEBARRE demeurant ensemble à BEHASQUE LAPISTE, Maison Castel, tous agissant aux présentes en leur qualité d'associés et cogérants de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions combinées des articles 13 et 4 des statuts, qu'en vertu des pouvoirs à eux consentis suivant délibération des associés en date du 28 juillet 2011, dont un original est demeuré annexé aux présentes après mention.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre située sur le territoire de la commune de BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
ZB	178	L'église		08	05

DIVISION CADASTRALE

La parcelle de terrain ci-dessus désignée provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Michel ARRAYET, géomètre-expert, en date du 28 juin 2011 sous le numéro 262 F, et vérifié par les services du cadastre de BAYONNE, le 20 juillet 2011, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention. L'original sera déposé au bureau des hypothèques compétent en même temps que la copie de l'acte destinée à la publication.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZB	175	8ha 85a 54ca	ZB	178	0ha 08a 05ca	ZB	177	8ha 77a 49

Telle que cette parcelle se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et telle qu'elle figure sous teinte jaune en un plan de division dressé à l'échelle 1/500° par Monsieur Michel ARRAYET, géomètre-expert susnommé, le 27 juin 2011, demeuré ci-annexé après mention.

A
M J P.
JRG EG

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean AMESTOY est ici présent.

- La Société dénommée SCI ERIXA est ici représentée par Monsieur Eric GUYOT et Madame Isabelle DELEBARRE demeurant ensemble à BEHASQUE LAPISTE, Maison Castel, tous agissant aux présentes en leur qualité d'associés et cogérants de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions combinées des articles 13 et 4 des statuts, qu'en vertu des pouvoirs à eux consentis suivant délibération des associés en date du 28 juillet 2011, dont un original est demeuré annexé aux présentes après mention.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre située sur le territoire de la commune de BEHASQUE LAPISTE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
ZB	178	L'église		08	05

DIVISION CADASTRALE

La parcelle de terrain ci-dessus désignée provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Michel ARRAYET, géomètre-expert, en date du 28 juin 2011 sous le numéro 262 F, et vérifié par les services du cadastre de BAYONNE, le 20 juillet 2011, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention. L'original sera déposé au bureau des hypothèques compétent en même temps que la copie de l'acte destinée à la publication.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZB	175	8ha 85a 54ca	ZB	178	0ha 08a 05ca	ZB	177	8ha 77a 49

Telle que cette parcelle se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et telle qu'elle figure sous teinte jaune en un plan de division dressé à l'échelle 1/500° par Monsieur Michel ARRAYET, géomètre-expert susnommé, le 27 juin 2011, demeuré ci-annexé après mention.

A
M J P.
JPG EG

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à Monsieur Jean AMESTOY à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée SCIERIXA à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition sous condition suspensive suivant acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, alors notaire à SAINT PALAIS (Pyrénées-Atlantiques) et prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 28 septembre 1988 et réalisation de la condition suspensive constatée suivant acte reçu par ledit Maître CAMPAGNE le 11 octobre 1988, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 8 novembre 1988, volume 88 P, numéros 6839 et 6840.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

A

M J P EG
FDG

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), 11 rue Vauban.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir acquis, avec une plus grande contenance, sous condition suspensive de Monsieur Pierre LAPISTOY, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, notaire susnommé, le 28 septembre 1988 et réalisation de la condition suspensive constatée suivant acte reçu par ledit Maître CAMPAGNE le 11 octobre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BAYONNE 1er BUREAU, le 8 novembre 1988 volume 88 P, numéros 6839 et 6840, moyennant un prix global de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (276.000,00 FRF)

- que le prix lui revenant sur la valeur en pleine propriété du BIEN présentement vendu est inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15000,00€).

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U-II-6° du Code général des impôts.

TAXE DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que LE BIEN vendu n'est pas un terrain à bâtir, n'étant pas situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

7

F J P EG

706

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente, de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €)

BASE TAXABLE 3.200 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	3.200 €	3,80%	122 €
Taxe Communale	3.200 €	1,20%	38 €
Prélèvement Etat	122 €	2,37%	3 €
TOTAL			163 €

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de BAYONNE 1er BUREAU.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur cinq pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

M J P

TDA

EG

A

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Monsieur Jean AMESTOY déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

RAPPEL DE SERVITUDES

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi ou de celles relatées ci-après.

H J P . 7 EG
FDG

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**DROIT DE DISPOSER**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département, LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité moyenne (4) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 10 août 2011, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'ACQUEREUR déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE VENDEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

M J P EG
FDG 7

De son côté, LE VENDEUR déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROITS DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme, LE BIEN ci-dessus désigné n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué.

SAFER - DROIT DE PREEMPTION

Le présent acte n'est pas soumis au droit de préemption institué au profit de la SAFER par l'article L.143-1 du Code Rural, le bien aliéné étant d'une contenance inférieure à 25 ares.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de Monsieur Jean Pierre AMESTOY

La parcelle objet des présentes appartient à Monsieur Jean Pierre AMESTOY, Vendeur aux présentes, par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, notaire susnommé, le 28 septembre 1988, de :

Monsieur Pierre LAPISTOY, propriétaire cultivateur, demeurant à BEHASQUE LAPISTE, maison "Aguerria", célibataire,
Né à BEHASQUE LAPISTE le 23 août 1922.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (276.000,00 Frs), payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les parties ont effectué les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Il est ici précisé que cette acquisition a été faite sous la condition suspensive que la SAFER du Bassin de l'Adour n'exerce pas le droit de préemption dont elle est titulaire. La réalisation de la condition suspensive ci-dessus a été constatée dans un acte reçu par ledit Maître CAMPAGNE le 11 octobre 1988.

Une expédition de ces actes a été publiée au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 8 novembre 1988, volume 88 P, numéros 6839 et 6840.

M J P A
EG
FDG

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**Du chef de Monsieur Pierre LAPISTOY**

Antérieurement, cette parcelle appartenait à Monsieur LAPISTOY, susnommé, pour avoir été acquis par lui aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, Prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 18 Février 1977, de:

1°) Madame Renée Louise BOURDE, Sans profession, épouse de Monsieur René François Jean Baptiste FABRE, demeurant à VALBONNE, Alpes Maritimes, Villa « Bellevue » ;

Née à SAINT PALAIS le 14 Avril 1890.

2°) Madame Marie AUDIBERT, Sans profession, épouse de Monsieur Charles André OUDIN, demeurant à COURBEVOIE, Hauts de Seine, 52 Boulevard de la Paix, « Résidence de la Paix » ;

Née à TOURS, Indre et Loire, le 2 Janvier 1920.

3°) Monsieur Jean François AUDIBERT, Général en retraite, demeurant à SAINT MANDE, Val de Marne, 6 avenue Liège, époux de Madame Thérèse Marie BROGNIER ;

Né à LIBOURNE, Gironde, le 5 Octobre 1913.

4°) Mademoiselle Lucienne Jeanne Marie DEPIS, Fonctionnaire, demeurant à PARIS, 13ème arrondissement, 24 Boulevard Massena ;

Née à BEHASQUE LAPISTE le 8 Août 1912.

5°) Madame Armèle Marie CHAMPION, Sans profession, Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur André Louis HAUSSEGUY, demeurant à PAU, Avenue Nitot, « Les Jardins de Trespoey », Bâtiment F ;

Née à NANTES le 24 Juillet 1904.

6°) Madame Germaine FOLLET, Sans profession, divorcée en premières noces de Monsieur Joseph Raoul HOSPITAL et veuve en secondes noces de Monsieur Jean Isidore HAUSSEGUY, demeurant à PARIS, 4ème arrondissement, 3 rue Jules Cousin ;

Née à PARIS, 13ème arrondissement, le 15 Août 1910.

7°) Mademoiselle Perrine HAUSSEGUY, Attaché de Direction, demeurant à PARIS, 4ème arrondissement, 3 rue Jules Cousin, Célibataire ;

Née à PARIS, 8ème arrondissement, le 21 Juillet 1949.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 375.320,00 francs qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, les parties ont effectué les déclarations d'état civil et de capacité d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 28 mars 1977, volume 1891, n°1.

EG

M J P A
JDE

RAPPEL DE SERVITUDES

1°) Suivant acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, notaire susnommé, le 18 février 1977, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 28 mars 1977, volume 1891, n°1,

Il a été constitué la servitude ci-après littéralement rapportée :

« En outre et comme conséquence de la présente vente, les vendeurs, Mme MIRAMON et Monsieur OUDIN es-nom qu'ils agissent d'une part, et M. LAPISTOY acquéreur d'autre part, se consentent mutuellement, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur la parcelle à usage de cour cadastrée sous le numéro 79 de la section ZB, dont la moitié indivise est présentement vendue.

Il est également précisé que ladite servitude profitera aux vendeurs et à l'acquéreur ainsi qu'à tout autre usager quel qu'il soit, c'est-à-dire d'une manière non exclusive. Le tout au profit des immeubles cadastrés sous les n°80 et 81 section ZB, ci-dessus indiqués. »

Toutefois les parties déclarent que cette servitude ne concerne pas la parcelle objet de la présente vente.

2°) Suivant acte reçu par Maître Pascal AVELLA, notaire soussigné, le 22 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 12 avril 2005, volume 2005 P, numéro 3241,

Il a été constitué la servitude ci-après littéralement rapportée :

« Madame Isabelle DELEBARRE, Second Echangiste, concède à Monsieur Jean Pierre AMESTOY, Premier Echangiste, une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de ce dernier, objet des présentes dans les conditions qui seront déterminées ci-après.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé ce qui suit : Le fonds servant est situé sur la commune de BEHASQUE LAPISTE ; il est cadastré section ZB numéro 143, lieudit l'Eglise, pour une contenance de 7a 92ca.

Il appartient à Madame DELEBARRE en vertu d'un acte reçu par Maître Pascal AVELLA, Notaire soussigné, le 11 Juillet 2003, publié au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 9 Septembre 2003, Volume 2003P n°7173.

Le fonds dominant est situé sur la commune de BEHASQUE LAPISTE ; il est cadastré section ZB numéros 139, 142, 144, et 145, lieudit l'Eglise, pour une contenance totale de 9ha 10a 9Ica.

Il appartient à Monsieur AMESTOY, savoir :

- Parcelle ZB 139 : en vertu d'un acte reçu par Maître Bernard CAMPAGNE, Prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 28 Septembre 1988, et d'un acte reçu par ledit Me CAMPAGNE le 11 Octobre 1988, publiés au premier bureau des hypothèques de BAYONNE le 8 Novembre 1988, Volume 88P n°6839 et 6840.

- Parcelles ZB 142, ZB 144, et ZB 145 : en vertu des présentes.

EG
H J P A
DG

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit. Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, la servitude présentement constituée est évaluée à C'ENT Euros (100,00 €) »

L'ACQUEREUR reconnaît avoir parfaitement connaissance de cette servitude et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si L'É. BIEN est grevé d'inscriptions, L'É. VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. À cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : opt-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

EG

H J P A

F DG